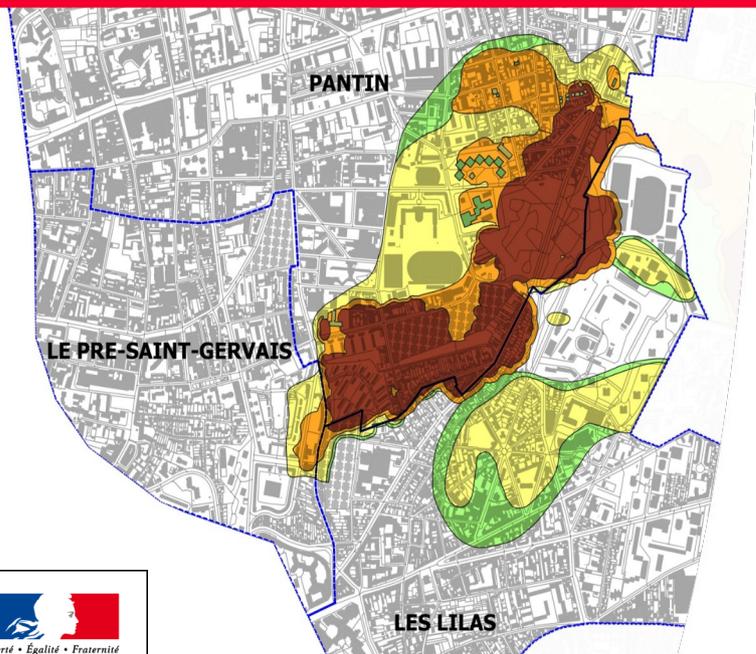


Projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières

Communes de Pantin, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais

EPT Est Ensemble

7 décembre 2020



Ordre du jour

1. Rappel du contexte et de la procédure d'élaboration du PPRMT*
2. Les projets de cartes du PPRMT
3. Le projet de règlement
4. Prochaines échéances
5. Échanges sur les retours éventuels du public

* *Plan de prévention des risques de mouvements de terrain*

Rappel du contexte et de la procédure d'élaboration du Plan de prévention des risques de mouvements de terrain

Rappel du contexte

Des territoires identifiés comme exposés aux risques de mouvements de terrain :

- **Le Pré-Saint-Gervais** : Périmètre de risques R111-3 établi en mars 1986 *
- **Pantin** : Périmètre de risques R111-3 établi en décembre 1986 *
- **Les Lilas**
 - Délimitation d'un périmètre de risques non réglementaire
 - Élaboration d'un PPRN prescrite en mars 2004

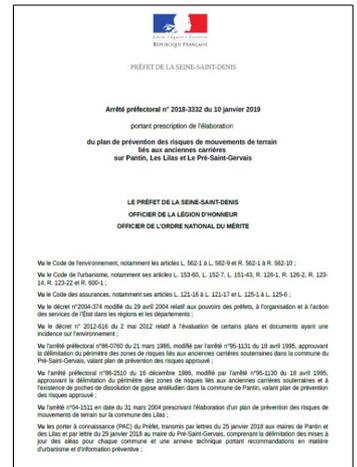
* *vaut PPRN approuvé*



Rappel du contexte

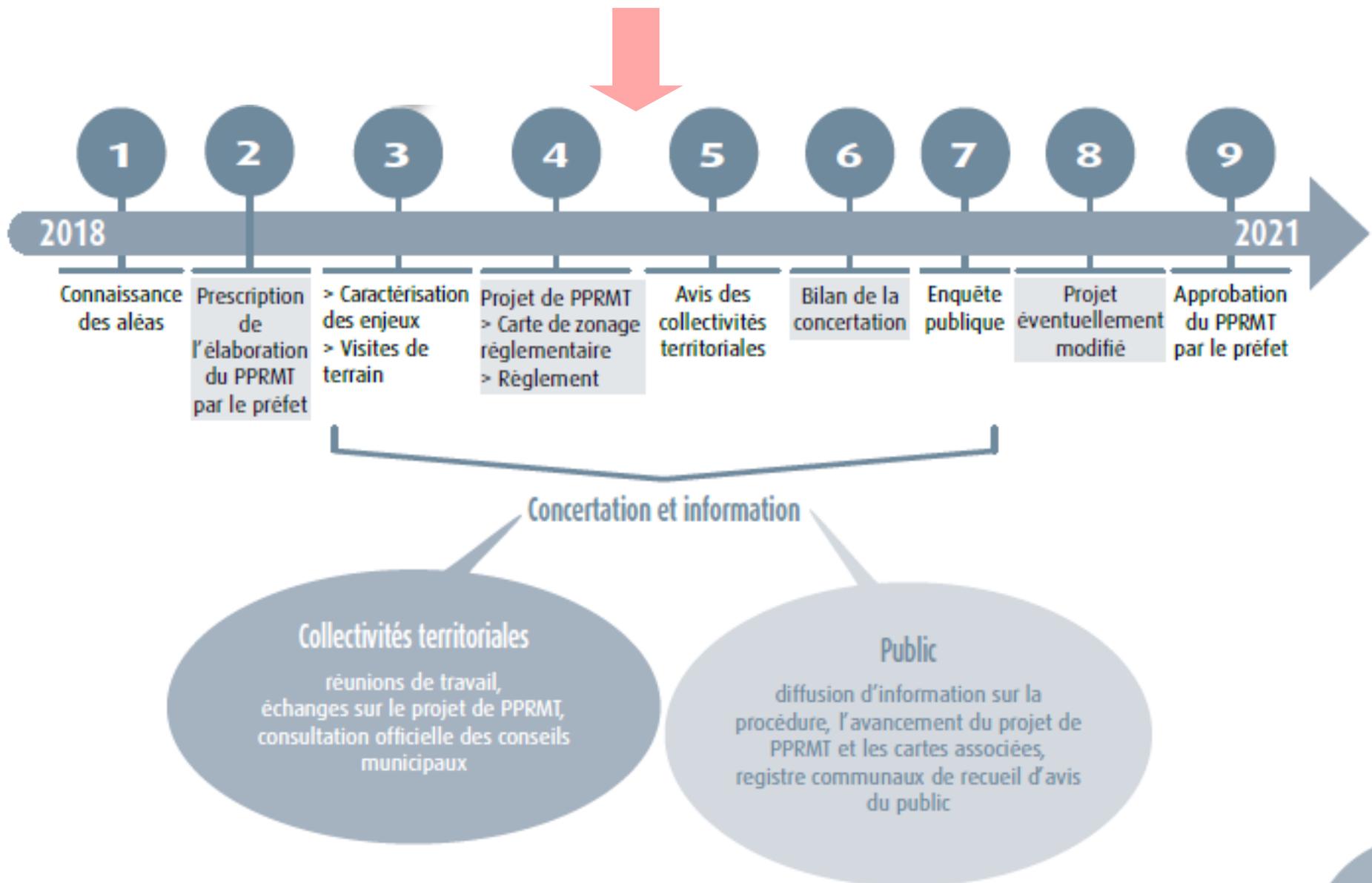
- Plusieurs **études d'aléas** réalisées par l'IGC depuis 2006 :
 - **Les Lilas** : étude et carte d'aléas relatives aux anciennes carrières de 2006 + mise à jour en 2016/2017
 - **Le Pré-Saint-Gervais** : étude et carte d'aléas relatives aux anciennes carrières de 2011 + mise à jour en 2017
 - **Pantin** : étude et carte d'aléas relatives aux anciennes carrières de 2017
- **Porter à connaissance** (PAC) de ces études accompagnées de recommandations en février 2018
- **Élaboration du PLUI** :
 - Échanges avec l'EPT Est Ensemble (courrier du préfet du 20 janvier 2020)
 - Intégration des recommandations d'urbanisme dans le PLUI

Rappel du contexte



- Prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain par arrêté préfectoral du 10 janvier 2019
 - Rappelle le périmètre
 - Définit les modalités d'association et de concertation
 - Abroge l'arrêté de prescription de 2004 concernant Les Lilas
 - Présente la carte des aléas en annexe
- Mise à jour de l'information des acquéreurs et locataires et du dossier communal d'information pour chaque commune

Procédure d'élaboration du PPRMT



Contenu du PPRMT

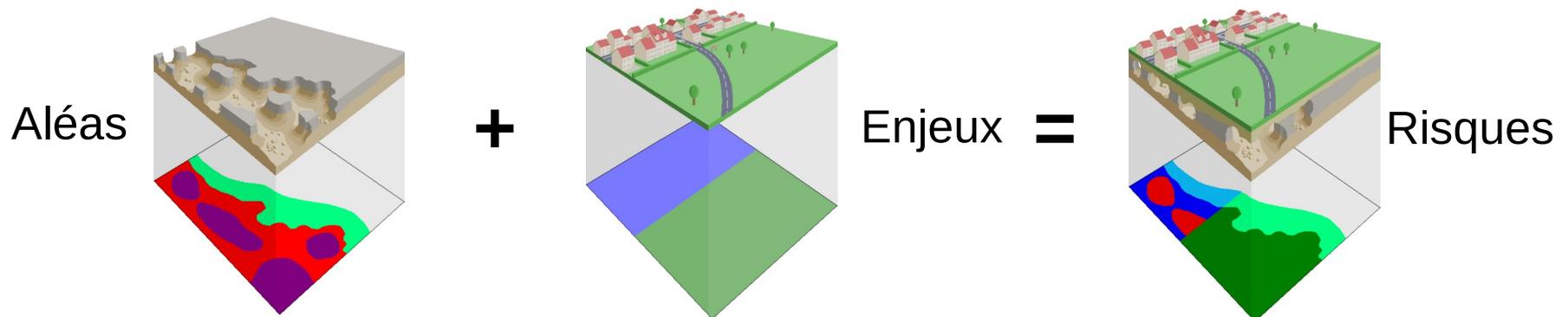
(R. 562-3 du code de l'environnement)

- **Rapport de présentation :**
 - Étude d'aléas (analyse des phénomènes naturels pris en compte, méthodologie de détermination des niveaux d'aléas)
 - Analyse des enjeux exposés au phénomène naturel
 - Description des principes réglementaires
- **Carte de zonage réglementaire**
- **Règlement :**
 - Conditions d'utilisation et d'occupation du sol, mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les projets de cartes du PPRMT

Trois types de cartes

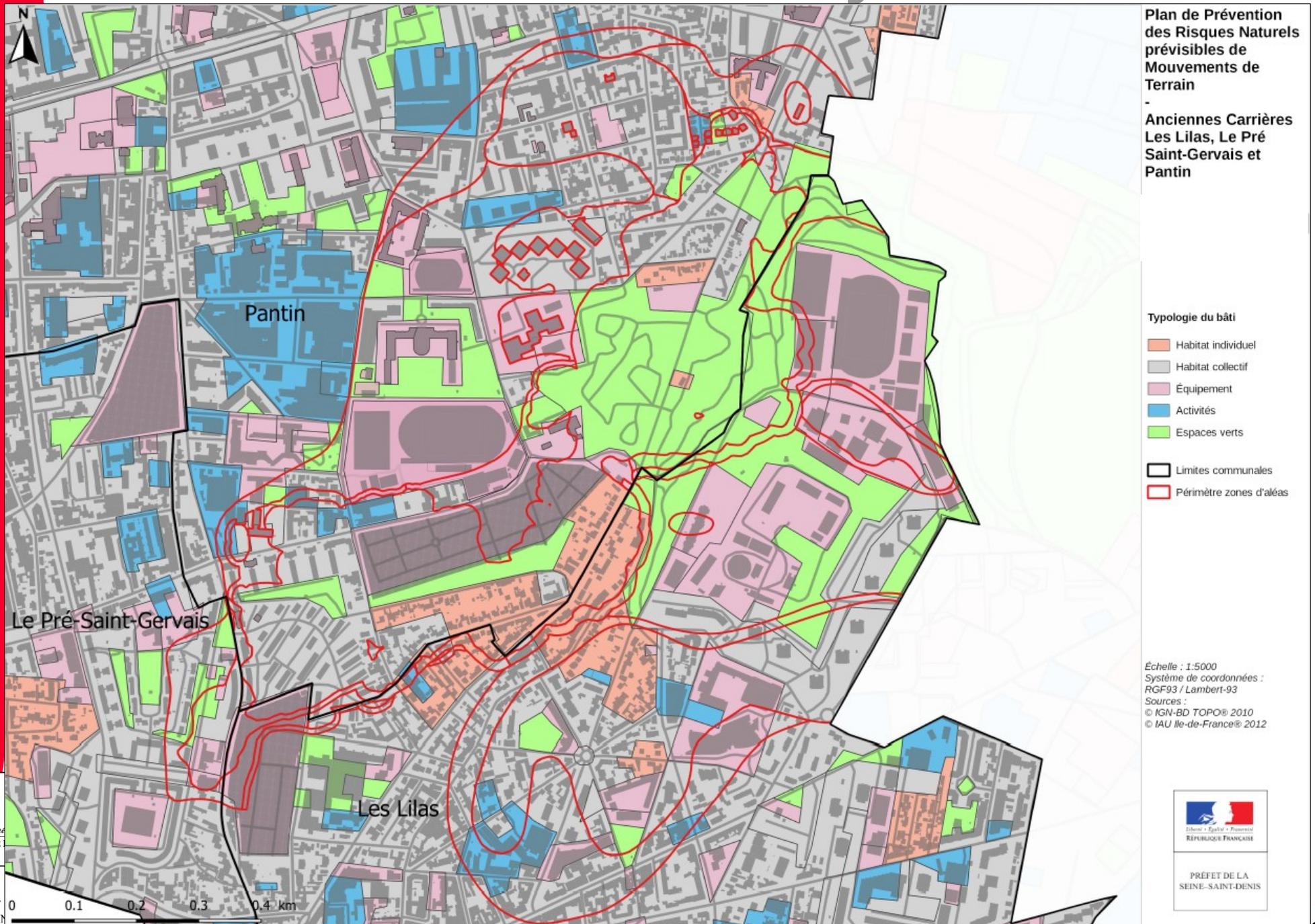
- **Une carte des aléas** : Compte tenu des sondages menés et à venir, la nécessité de la mise à jour de cette carte sera examinée lors de l'enquête publique
- Une série de 3 **cartes des enjeux** : Consultation des collectivités sur le projet de carte par courrier du 27 décembre 2019
- Un projet de **carte de zonage** établi sur la base d'un croisement de la carte des aléas et des cartes des enjeux



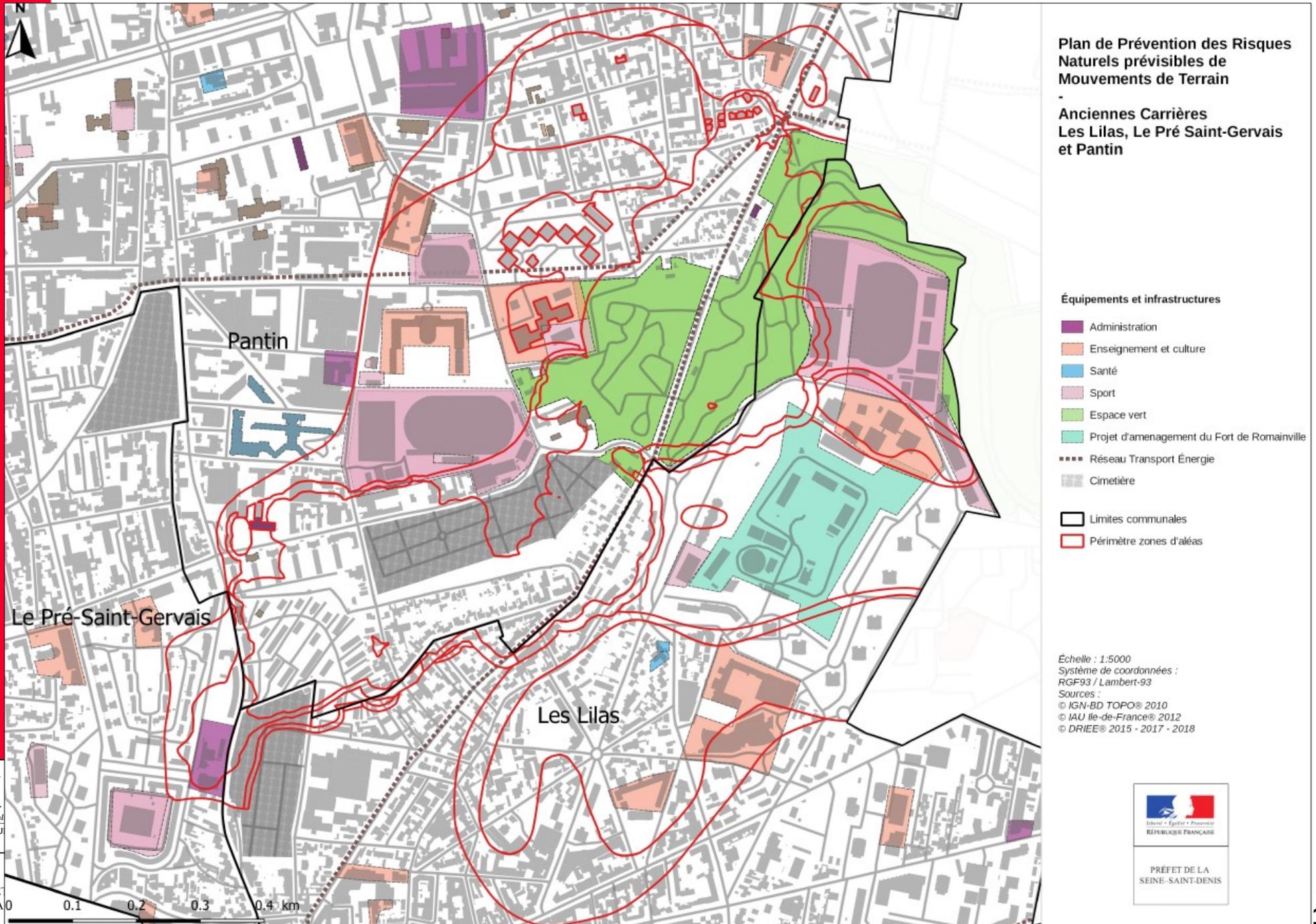
Carte des aléas



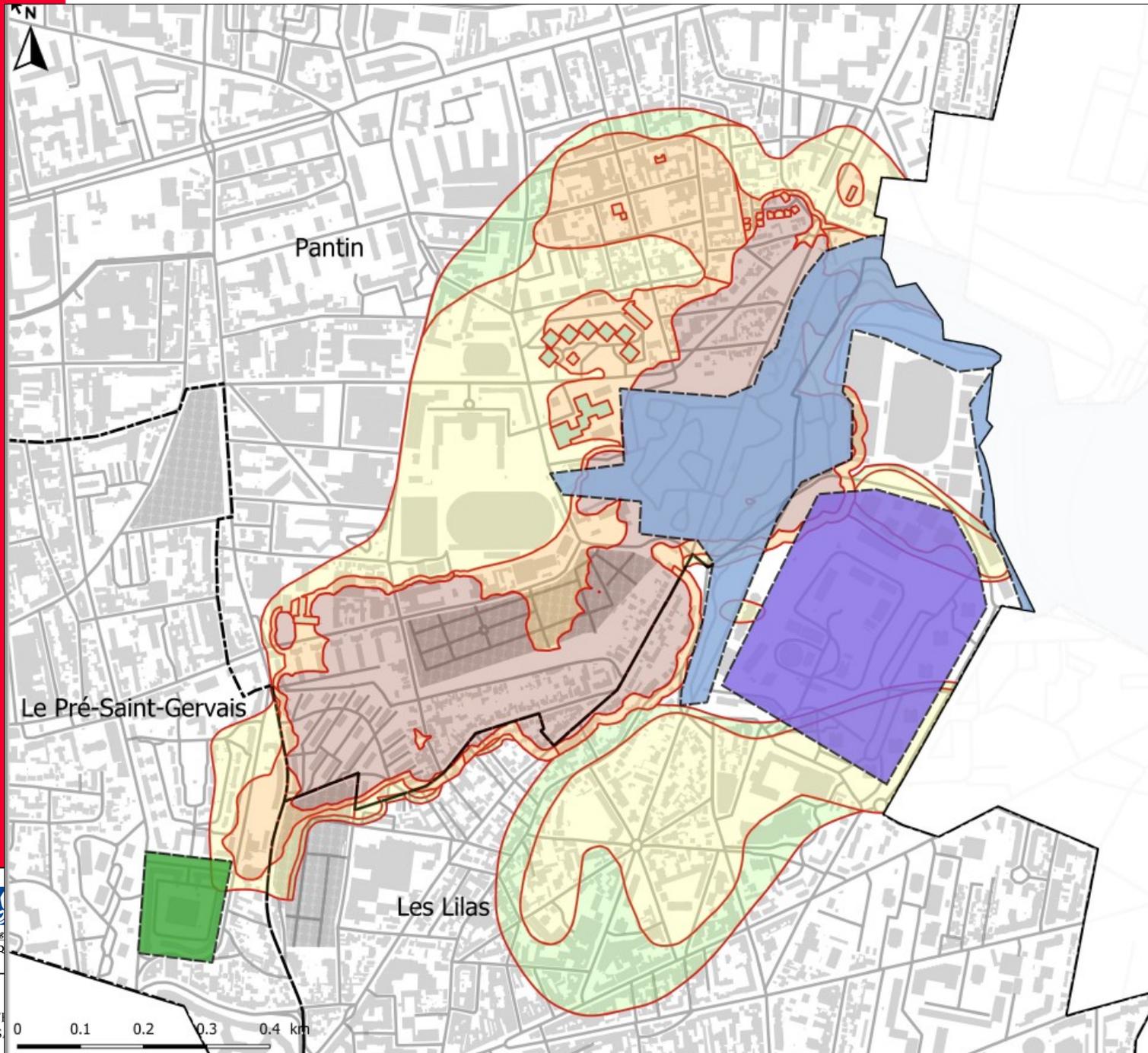
Carte des enjeux



Carte des enjeux



Carte des enjeux



Plan de Prévention des Risques
Naturels prévisibles de Mouvements
de Terrain

Anciennes Carrières
Les Lilas, Le Pré Saint-Gervais et
Pantin

Orientations d'aménagement et de programmation

- La Corniche des Forts
- Le Fort de Romainville
- Le Jardin Allende

Aléas

- Très fort
- Fort
- Moyen
- Faible
- Périmètre zones d'aléas

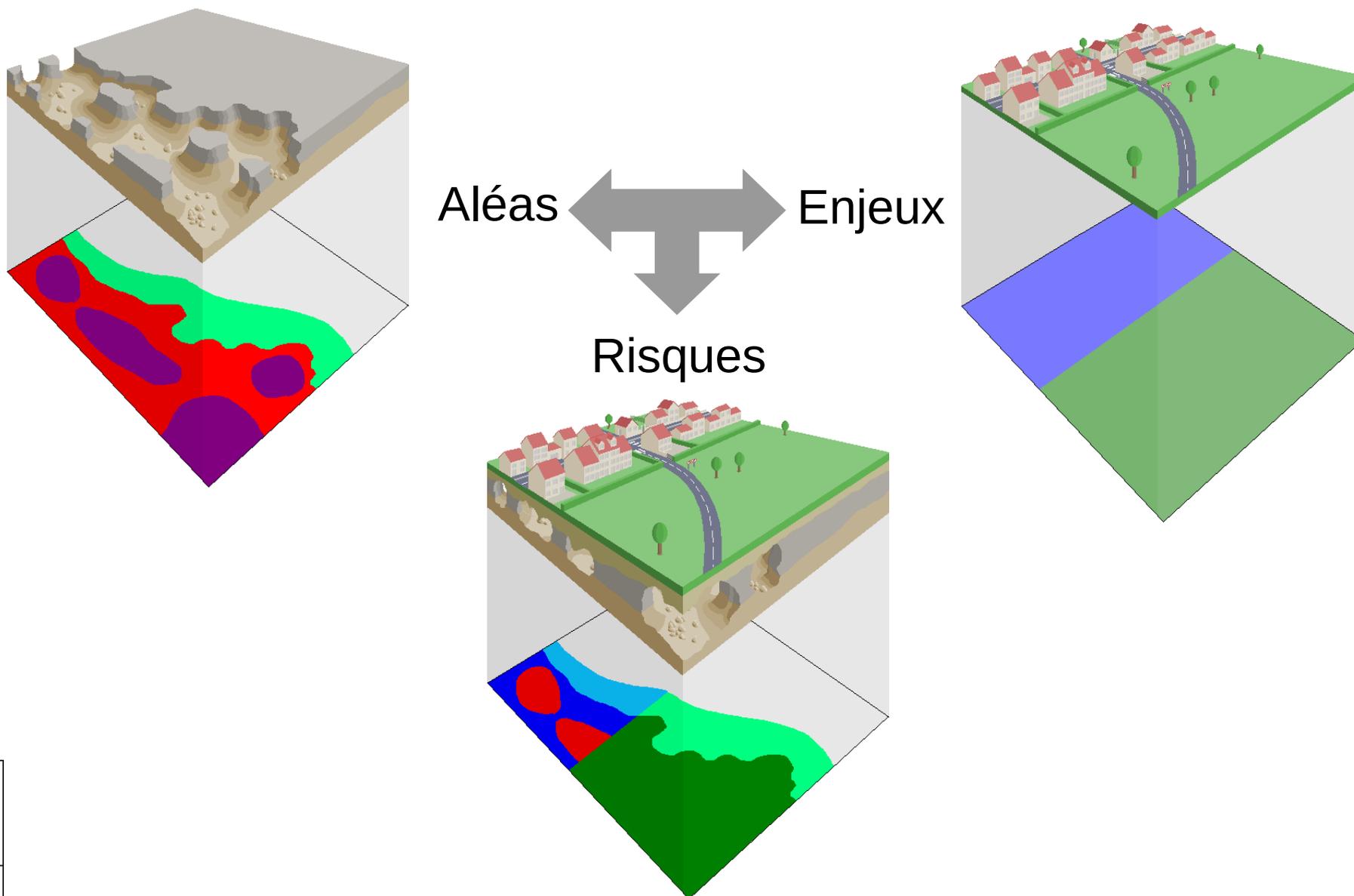
Limites communales

Echelle : 1:5000
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Sources :
© IGN-BD TOPO® 2010
© UDEA® 2018



PREFET DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

Élaboration du zonage réglementaire



Élaboration du zonage réglementaire

Principes retenus pour l'élaboration du zonage réglementaire (doctrine régionale) :

Enjeux	Aléas	Très fort	fort	Moyen et faible
Secteurs urbanisés		Inconstructible	Constructible sous réserve d'études géotechniques	Constructible sous réserve d'études géotechniques
Secteurs non urbanisés		Inconstructible	Inconstructible	Constructible sous réserve d'études géotechniques
Secteurs de ZAC et zonages ANRU et NPNRU		Constructible sous réserve d'études géotechniques	Constructible sous réserve d'études géotechniques	Constructible sous réserve d'études géotechniques

Le projet de règlement du PPRMT

REGLEMENT
Préfecture de la
Seine-Saint-Denis
DRIEE / UDT5
Pôle
interdépartemental
de prévention
des risques naturels
Date


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

Version
PROJET

approuvé par arrêté préfectoral n°XXXXX du XXXXX

***Plan de prévention intercommunal
des risques naturels liés aux
anciennes carrières***

**PANTIN
LES LILAS
LE PRÉ SAINT-GERVAIS**

Règlement


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Dispositions générales

- Des rappels généraux du code de l'urbanisme et de l'environnement
 - Effet du PPR en matière d'urbanisme → SUP annexée au PLUI
 - Obligations d'information (information biennale, PCS, DICRIM)
 - Information acquéreur-locataire
 - Information en cas d'effondrement (bilan annuel des désordres à prévoir en complément de la transmission au fil de l'eau)



Dispositions applicables à toutes les zones

- Raccordement des eaux pluviales ou usées et des dispositifs de drainage au réseau collectif lorsqu'il existe et avec l'accord préalable du gestionnaire du réseau
- En cas d'absence de collecteur, les assainissements autonomes doivent être conformes à la réglementation en vigueur et diffuser leurs rejets aussi largement que possible et le plus loin possible de toute construction et cavité



Dispositions applicables en **zone rouge**



- Les zones rouges sont inconstructibles
- Sont interdits :
 - toute **installation ou construction nouvelle**, y compris les **extensions et surélévations** de bâtis existants
 - tout **changement de destination des locaux susceptible d'augmenter la population exposée**
 - tous travaux ou installations nouvelles destinés aux loisirs, à la pratique d'une activité sportive ou à l'installation fixe d'un équipement (événement sportif, musical, festival plein air, kermesse, cirque) y compris ceux nécessitant l'octroi d'une autorisation de construire ou d'aménager
 - les installations classées, hormis celles indispensables aux travaux de comblement des carrières
 - l'utilisation de pompages intéressant les nappes qui baignent les carrières.

Dispositions applicables en **zone rouge**



- Font exception à ces mesures, sous condition de ne pas aggraver l'exposition aux risques par l'application de techniques et procédures adaptées à la nature de ces risques :
 - les **travaux d'infrastructures** nécessaires au fonctionnement des services publics
 - les **travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent plan
 - les **réparations effectuées sur un bâtiment sinistré** dans le cas où la cause des dommages est sans lien avec le risque ayant entraîné le classement en zone rouge

Dispositions applicables en **zone rouge**



- Mesures pour l'existant :
 - Le raccordement aux réseaux publics (assainissement, adduction d'eau potable...), lorsqu'ils existent, est rendu obligatoire et sous couvert des recommandations du gestionnaire du réseau dans un délai de **3 ans**
 - En cas d'absence de collecteur, les assainissements autonomes doivent être conformes à la réglementation en vigueur et diffuser leurs rejets aussi largement que possible et le plus loin de toute construction et cavité
 - En cas d'apparition de dommages sur le bâti (fissuration d'ouverture supérieure à 3mm, blocage d'ouverture, ...), un diagnostic structurel est réalisé, et selon les recommandations de l'expert mandaté, une étude géotechnique.

Dispositions applicables en zone bleu foncé



- Les constructions ou installations nouvelles, les travaux sur des biens existants y compris les extensions sont autorisés, sous réserve :
 - de dispositions constructives visant à garantir la stabilité du bien vis-à-vis des mouvements de terrain.
 - les dispositions constructives doivent être obligatoirement définies à partir d'une étude géotechnique* comprenant une reconnaissance du sous-sol (sondages)
- Concernant les études :
 - Des exigences sur leur réalisation (norme NF P94-500, qualifications, etc.)
 - Une transmission obligatoire au maire des rapports d'étude et, en cas de travaux, des dossiers d'ouvrages exécutés

* *sauf travaux d'infrastructure et travaux d'entretien et de gestion courants*



Dispositions applicables en zone bleu foncé



- Mesures pour l'existant :
 - Le raccordement aux réseaux publics (assainissement, adduction d'eau potable...), lorsqu'ils existent, est rendu obligatoire et sous couvert des recommandations du gestionnaire du réseau dans un délai de **5 ans**
 - En cas d'absence de collecteur, les assainissements autonomes doivent être conformes à la réglementation en vigueur et diffuser leurs rejets aussi largement que possible et le plus loin de toute construction et cavité
 - En cas d'apparition de dommages sur le bâti (fissuration d'ouverture supérieure à 3mm, blocage d'ouverture, ...), un diagnostic structurel est réalisé, et selon les recommandations de l'expert mandaté, une étude géotechnique.

Mesures de prévention

- **Les mesure de surveillance** suivantes sont prescrites :
 - Pour les cavités accessibles, la mise en place de visites de surveillance régulières des cavités sous minant la propriété et ses abords sans que la périodicité entre deux visites ne puisse excéder 2 ans.
 - Si une évolution majeure est de nature à engendrer un effondrement susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens, la porter à la connaissance du maire

- Les mesures de **gestion des réseaux d'eaux** suivantes sont prescrites :
 - les réseaux d'eaux (d'assainissement, eaux pluviales, eau potable, réseau de chaleur...) sont étanches
 - Un diagnostic de l'étanchéité des réseaux et un contrôle régulier définis selon un programme qui prend en compte le risque (échanges en cours avec les gestionnaires)
 - le gestionnaire du réseau tient à jour un registre d'entretien et d'intervention sur fuite des réseaux
 - si, cela n'est pas déjà le cas, dans le cadre des opérations de renouvellement des éléments du réseau, sont mis en place des dispositifs spécifiques de manière à assurer l'étanchéité des canalisations en cas de survenance de petits mouvements de sols



Mesures de prévention

- Mesure de **gestion des réseaux de distribution de gaz** :

Le diagnostic tous les 4 ans par le distributeur de l'état des différentes canalisations et l'établissement d'un programme d'entretien qui intègre le risque d'effondrement et d'affaissement de terrain.



Mesures de protection et de sauvegarde

- Affichage des consignes de sécurité dans certains ERP, bâtiments d'activités, immeubles collectifs
- Mesures en cas d'apparition de dommages sur le bâti ou d'accident
 - En cas d'apparition de dommage sur le bâti : réalisation d'un diagnostic structurel, et selon les recommandations de l'expert mandaté, une étude géologique
 - En cas de fontis < 8m d'une habitation : arrêté de péril + inspections des réseaux d'eau
 - Information des autorités

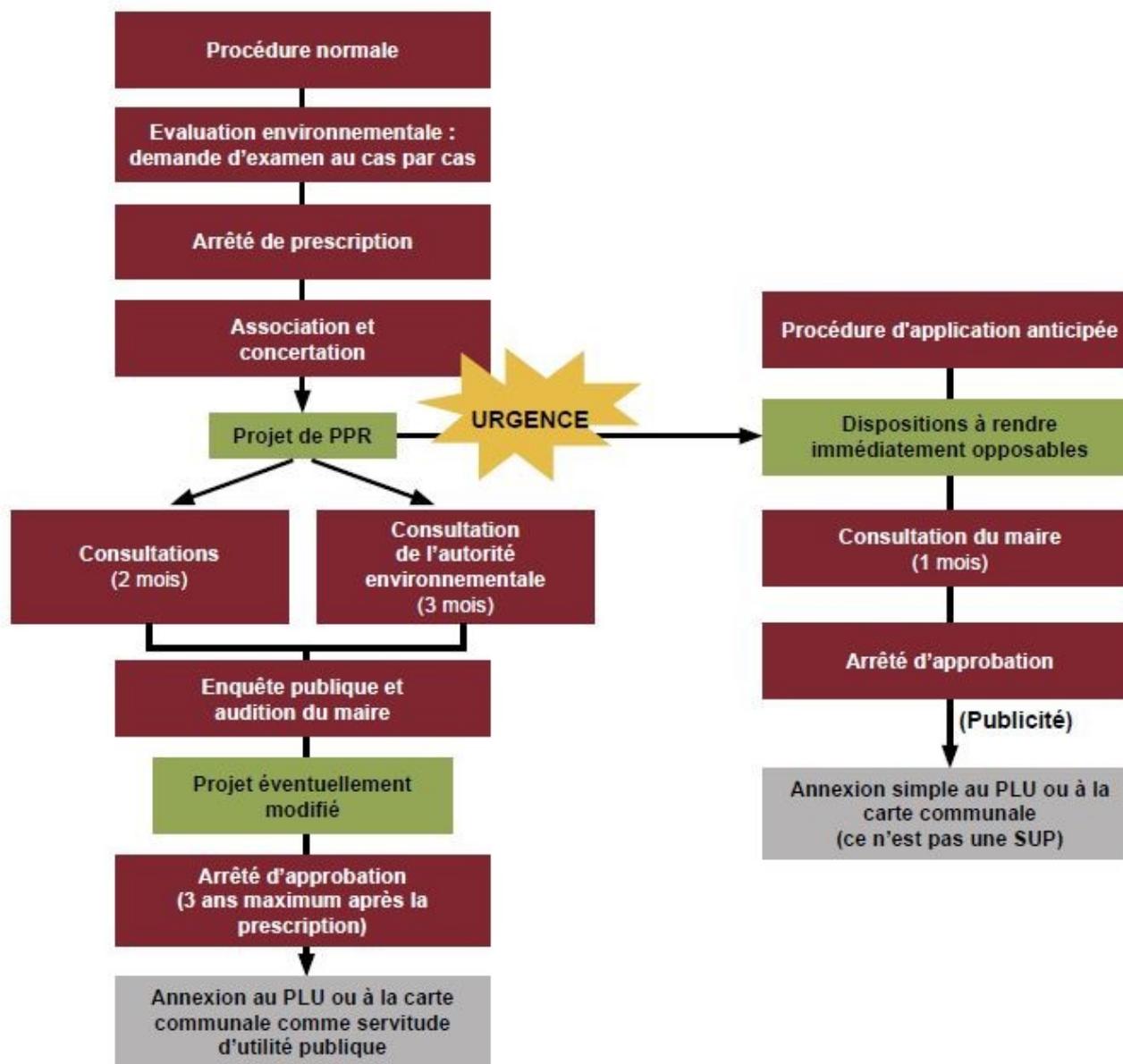
SAFETY INSTRUCTIONS

Les perspectives



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2 – Procédure d'élaboration du PPRMT



Perspectives

- **Retour des collectivités sur le compte-rendu et les éléments présentés – Janvier 2021**
- **Consultation officielle – fin 1er trimestre 2021**
- **En fonction des retours, enquête publique fin 2021**
- **Réunion publique publique en amont de l'enquête**
- **Approbation en 2022**

- **En parallèle, échanges réguliers avec l'association des Parfumées dans le cadre des investigations groupées.**

Échanges sur les retours éventuels du public



Merci de votre attention

